Modification d'une entente





En bref

- → La modification d'une entente survient lorsque deux parents désirent apporter des changements à une entente antérieure concernant les droits de garde et d'accès¹ ou le montant de la pension alimentaire pour enfants (Fiche 7 Pension alimentaire pour enfant Fiche 8 Droits de garde).
- → Une demande de modification doit être justifiée par un changement important dans la situation personnelle, familiale ou financière des parents, c'est-à-dire une situation soudaine et imprévue qui rend la modification de l'entente parentale initiale inévitable et nécessaire.
- → Les deux parents peuvent recourir à la **médiation familiale** afin d'en arriver à une **entente de médiation** conjointe qui respecte l'intérêt de leur enfant. Cependant, la médiation familiale est fortement déconseillée en présence de violence conjugale.
- → Pour acquérir le statut d'accord légal, les modifications apportées à l'entente parentale doivent être entérinées par la Cour supérieure. Pour ce faire, les deux parties peuvent faire appel aux services de l'aide juridique, notamment au Service d'aide à l'homologation (SAH) ou au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA).
- → S'il y a désaccord, les parties doivent recourir au **processus judiciaire** et s'adresser au tribunal pour obtenir une modification de leur entente (**Fiche 5** Processus judiciaire).

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un e avocat e pour obtenir des conseils juridiques.

¹ Dans la *Loi sur le divorce*, on ne parle plus de droit de garde ou d'accès, mais de temps parental. Au Québec, il est possible que les juges utilisent encore l'un ou l'autre des termes



Une demande de modification d'une entente sur les **droits de garde et d'accès** ainsi qu'un **rajustement de la pension alimentaire** pour enfants peuvent être nécessaires dans certaines situations particulières telles que :

- → des changements survenus dans la situation personnelle de l'un des deux parents (un déménagement à l'étranger, une maladie ou un rétablissement, etc.);
- → la perte d'un emploi, la baisse ou la hausse des revenus de l'un des parents;
- → l'atteinte de la majorité par l'enfant, dorénavant en mesure de subvenir à ses besoins;
- → l'expression, par l'enfant, du désir de vivre avec le parent qui n'est pas son gardien;
- → toute autre situation jugée urgente.

Entente informelle (à l'amiable): Quand d'ex-conjoints es ont une entente informelle, cela équivaut à ne pas avoir d'entente légale. Pour la modifier, il faut donc se fier à la bonne volonté des deux parties. En cas de désaccord, il n'y a aucun recours légal; les ex-conjoints es devront donc entreprendre des démarches légales pour obtenir une entente formelle (jugement de la Cour supérieure) (**Fiche 5** — Processus judicaire).

Entente homologuée: Que ce soit pour un jugement de divorce ou un jugement sur la garde et la pension alimentaire des enfants, une modification à une entente homologuée doit être autorisée par un tribunal (jugement de la Cour supérieure).

Ordonnance de sauvegarde: L'une des deux parties peut invoquer l'urgence quand l'intérêt ou la sécurité de l'enfant sont en jeu. Il s'agira alors d'un jugement temporaire livré rapidement par le tribunal (dans un délai de quelques jours ou semaines) et qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'un autre jugement soit rendu (jugement sur les mesures provisoires ou jugement au fond).

Médiation familiale: Il est possible de recourir à la médiation familiale pour modifier une entente. Cependant, la médiation est fortement déconseillée en présence de violence conjugale (**Fiche 3** — Médiation familiale).

Entente de médiation: Cet accord n'a pas de statut juridique officiel tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une homologation par la cour. Il est tout de même possible de ne pas faire homologuer une entente et, le cas échéant, le respect de l'entente repose sur l'engagement des deux parties l'une envers l'autre, sans recours légal si elle n'est pas respectée.

Heures de médiation gratuites: Les parties impliquées dans la demande de modification d'une entente ou d'une révision de jugement ont accès gratuitement à deux heures et demie de médiation lorsqu'elles ont des enfants communs à charge. Il faut toutefois savoir que ce nombre d'heures comprend aussi le temps de travail consacré par le·la médiateur·trice en dehors des rencontres avec les deux parties, pour rédiger l'entente.



Le <u>Service d'aide à l'homologation</u> (SAH) s'adresse aux parents qui, avec ou sans le recours à la médiation familiale, s'entendent pour apporter des modifications à la pension alimentaire pour enfants et/ou pour conjoint·e, ou encore à une modification d'une entente concernant les droits de garde ou d'accès alors qu'ils ont déjà obtenu un jugement sur ces points.

Les parties doivent d'abord faire le choix d'un·e avocat·e qui sera chargé·e de rédiger leur demande conjointe d'homologation et de la faire parvenir au greffe du tribunal. Le greffier spécial vérifiera que l'entente est conforme à la loi et à l'intérêt de l'enfant et l'homologuera, c'est-à-dire qu'il lui donnera le statut de jugement de la cour. Les parties auront alors l'obligation de se conformer à ce nouveau jugement dont ils recevront une copie. Si le jugement implique la modification de la pension alimentaire, le greffe du tribunal se chargera d'en informer Revenu Québec.

Critères d'admissibilité au SAH :

- → les deux parties doivent résider au Québec;
- → l'entente doit être conjointe et respecter les intérêts des deux parties et de l'enfant, le cas échéant :
- → les questions entourant la garde ou la pension alimentaire doivent avoir été fixées dans un jugement antérieur;
- → le calcul de la pension alimentaire doit respecter les règles du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Fiche 7 Pension alimentaire pour enfants) ou, s'il ne les respecte pas, des motifs sérieux justifiant les montants proposés doivent être inscrits dans l'entente.



Bien que ce service soit disponible aux bureaux de l'aide juridique (**Fiche 4** — aide juridique), tous les parents peuvent y recourir, même s'ils ne sont pas financièrement admissibles à l'aide juridique.



Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) est un service également offert par l'aide juridique. Il permet aux parents séparés ou divorcés de rectifier le montant de la pension alimentaire pour enfant, sans avoir à se présenter de nouveau devant le tribunal. Seules les parties dont la pension alimentaire a été préalablement fixée par un jugement peuvent se prévaloir de ce service.

Critères d'admissibilité au SARPA :

- → les deux parties doivent résider au Québec;
- → la modification de la pension alimentaire doit concerner un enfant mineur;
- → le calcul initial de la pension alimentaire doit avoir été fait à l'aide du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Québec;



- → les revenus annuels cumulés des deux parents ne doivent pas dépasser 200 000 \$;
- → un changement doit être survenu dans la situation des parents ou de l'enfant depuis le jugement de divorce ou la dernière modification de la pension alimentaire.

La demande peut être faite par un seul parent ou par les deux conjointement. Dans le cas d'une demande faite par un seul parent, il faut que les deux parents n'aient que des revenus fixes provenant d'un emploi salarié. Le SARPA procédera alors à une demande d'information auprès de l'autre parent. À défaut de recevoir les documents demandés, le SARPA pourra tout de même procéder au réajustement.



Questions courantes

Quel est le coût du Service d'aide à l'homologation (SAH)?

Réponse : En 2022, les frais pour recourir au SAH sont de 633 \$ pour les deux parents, soit 316,50 \$ par parent, ou gratuits si le parent est admissible à l'aide juridique gratuite. Si le parent est admissible à l'aide juridique sous le volet contributif, le coût est moindre (Fiche 4 — aide juridique).

Quel est le coût du Service administratif de réajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)?

Réponse: Les seuls frais exigibles pour bénéficier de ce service sont ceux couvrant le traitement de la demande, soit 51 \$. Les parents qui font une demande de rajustement conjointe se partagent ce montant à parts égales. Celui-ci est non remboursable et doit être acquitté pour que le SARPA procède à l'analyse de la demande et, si celle-ci est recevable, à son traitement. Les personnes admissibles à l'aide juridique gratuite sont dispensées de ce paiement.

Est-ce qu'une demande de réajustement peut viser des frais particuliers?

Réponse : Les parents peuvent demander la rectification du montant de la pension alimentaire si des frais particuliers, exceptionnels par rapport aux frais habituels, doivent être engagés pour l'enfant.



Mises en situation

Mélanie et **Luc** sont divorcés depuis plusieurs années. Ensemble, ils ont eu quatre enfants dont ils ont la garde partagée. Après avoir perdu son emploi, Luc s'est réorienté professionnellement. Il a maintenant un nouvel emploi, mais son salaire est beaucoup moins élevé qu'avant. Luc fait donc une demande de réajustement de la pension alimentaire au SARPA. À la suite de la décision rendue par le SARPA, le montant de la pension qu'il verse à Mélanie pour leurs enfants a été réduit.

Alysson et Jennifer sont séparées depuis trois ans. Les deux femmes sont les mères adoptives de Maggy, une petite fille âgée de quatre ans. Au moment de leur séparation, les deux mères se sont entendues à l'amiable sur une répartition égalitaire du temps parental et sur le montant de la pension alimentaire pour enfant que doit verser Alysson. Récemment, les deux femmes ont exprimé le désir de formaliser leur entente. Afin d'y voir plus clair, les ex-conjointes ont d'abord eu recours au service de médiation offert gratuitement par le gouvernement. À la suite de ce processus, elles ont fait appel au Service d'aide à l'homologation (SAH) dans le but de faire homologuer leur entente de médiation par le tribunal.



Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ lutte, depuis sa création, pour un meilleur accès à la justice pour les parents qui se séparent. Elle était d'ailleurs impliquée dès les premières étapes qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale au Québec. La Fédération a également été très active au sein de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique, notamment pour que le seuil d'admissibilité au volet gratuit soit arrimé au salaire minimum et que la pension alimentaire pour enfants soit exclue du calcul des revenus. Ainsi, la FAFMRQ accueille toujours positivement l'ensemble des mesures qui contribuent à favoriser l'accès à la justice ou le règlement serein du processus de séparation. La Fédération avait d'ailleurs salué la mise en place du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) et du Service d'aide à l'homologation (SAH).



Références complémentaires

Modifier un jugement sur la garde et la pension alimentaire des enfants : Comment s'y prendre, Éducaloi

Modifier un jugement de divorce : Comment s'y prendre, Éducaloi

La modification de la pension alimentaire pour enfants, Protégez-Vous

Changer la garde des enfants, Éducaloi

Règlement sur la médiation familiale (entre autres l'article article 10.1)

Service d'aide à l'homologation, Commission des services juridique

Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Justice Québec

Rajuster la pension alimentaire avec le service administratif SARPA, Éducaloi